



Ville de Revel

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES DÉTENTRICES DE
LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITÉ
RÉDUITE****ARRÊTÉ PERMANENT****2025.034.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Inté

031-213104516-20250203-2025034AG-/

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2025

Le Maire de Revel,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 86 relative à la modernisation sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-2-3°,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 241-3-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 111-19-1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-11,

Vue le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal n° 2021.005.AG du 6 janvier 2021 portant délégation de fonction à monsieur François LUCENA - 2^{ème} adjoint,

Considérant les nombreux travaux d'aménagement de la voirie routière sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de réactualiser la réglementation concernant les emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes détentrices de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés N° 2008.156.AG en date du 16 mai 2008 ; 2007.251.AG du 12 octobre 2007 ; 2006.177.AG du 17 juillet 2006 ; 2009.030.AG du 5 février 2009 ; 2009.048.AG du 23 février 2009 ; 2009.080.AG du 11 mars 2009 ; 2009.259.AG du 31 juillet 2009 ; 2009.424.AG du 21 décembre 2009 ; 2010.065.AG du 1^{er} mars 2010 ; 2010.213.AG du 16 juin 2010 ; 2010.215.AG du 17 juin 2010 ; 2011.289.AG du 6 septembre 2011 ; 2012.064.AG du 24 février 2012 ; 2012.338.AG du 8 août 2012 ; 2012.418.AG du 15 octobre 2012 ; 2017.330.AG du 6 septembre 2017 sont abrogés.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté N° 2015.268.AG du 13 aout 2015 est abrogé.

Article 3 : L'article 1 de l'arrêté N° 2010.215.AG du 17 juin 2010 est abrogé.

Article 4 : Des emplacements de stationnement aménagés et réservés aux personnes détentrices de la carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont instaurés :

- avenue Alexandre monoury (En vis-à-vis du N° 9)
- 16 avenue Alexandre Monoury
- avenue Paul Riquet (En vis-à-vis du 22)
- avenue Roger Ricalens (En vis-à-vis du N° 13)
- avenue des Frères Arnaud (N° 22 Pôle routier)
- 43 avenue de Soréze
- 3 avenue de Vaudreuille
- 12 avenue de Castelnaudary (privée)
- 35 avenue de St Ferréol
- avenue Roger Ricalens (Hôpital)
- 39 et 43 avenue de Toulouse
- Gendarmerie avenue de Toulouse
- avenue de Castelnaudary (rondpoint du Lauragais)
- boulevard de la République (en vis-à-vis du N° 34)
- boulevard de la république (pharmacie)
- 17 boulevard Jean Jaurès (parking CCAS)
- 1 boulevard Jean Jaurès
- boulevard Gambetta (parking central)
- place Henri Laurent
- place Philippe VI de Valois
- Galerie du Midi
- Galerie du Levant
- Galerie du Nord
- Galerie du Couchant
- place du Patty
- place de la Mission (résidence de l'étoile)
- Place des Tilleuls (Foyer de couffinal)
- rue du Temple
- rue de Dreuilhe (en vis-à-vis du N° 58)
- rue Clefs des Champs
- 14 rue Henri Dunant
- rue Monpezat (en vis-à-vis du N°34)
- rue du Pont du Sor (en vis-à-vis du N° 7)
- parking Orée de Vaure
- parking Gabolde
- parking Hôtel de Ville
- parking central boulevard de la République
- parking Jean Ferrat
- parking Roger Sudre (place du 19 mars 1962)
- parking Couffinal (entre Église et École)
- place Agot de Baux
- salle Nougaro
- square Gabolde
- square du 11 novembre 1918
- chemin de L'ourmette (au droit de la résidence Jean Ricalens)
- piscine Municipale (chemin de la Pergue)
- parking salle Omnisport
- stade Municipal (avenue Julien Nougulier)
- terrain de tennis (avenue Julien Nougulier)
- boulodrome couvert
- espaces jeunes

- toutes les places sur le domaine privé ouvert à la circulation publique
- cimetière (avenue Notre Dame)
- cimetière (chemin de la landelle)
- foyer de Dreuilhe

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : Les dispositions susvisées entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et après la mise en place de la signalisation appropriée.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la ville de Revel est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Revel,
La Police Municipale,

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

François LUCENA

Revel le 30 janvier 2025



